

# **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Révision Mai 2025**

**AREFIM ROYE – Lot B**  
**LES PORTES DE PICARDIE**  
**80 700 ROYE**

**ANALYSE DE LA CONFORMITE  
AVEC L'ARRETE DU 29 MAI 2000**



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "	<p style="text-align: center;"><b>Analyse de la conformité de l'entrepôt AREFIM ROYE – Lot B</b> <b>Commune de Roye</b></p>
<b>Article 1er</b> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>	<p>Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux (bâtiment A) divisé en dix cellules de stockage, complété d'un poste de garde (bâtiment B). La Surface Plancher totale du projet sera de 74 511 m<sup>2</sup>.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'activité de ce site industriel sera à autorisation pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2925 et 1436. Le site sera non classé au titre des rubriques 4320 et 4734.</p> <p>Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge, dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils auront une surface de 804 m<sup>2</sup> et de 286 m<sup>2</sup>. La surface en cumulé des locaux de charge fera ainsi 1 090 m<sup>2</sup>. Un local de charge sera implanté en saillie de la façade nord-est de l'entrepôt, le second sera implanté en saillie de la façade sud-est de l'entrepôt.</p>
<b>Annexe I</b>	
<b>1. Dispositions générales</b>	Sans objet.
<b>2. Implantation - aménagement</b> <p>Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.</p> <p><b>2.1. Règles d'implantation</b> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.</p>	Les locaux de charge seront implantés à une distance supérieure à 5 m des limites de propriété.

<b>2.2. Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	L'exploitant s'assurera du bon état de propreté pour satisfaire à l'esthétique du site.
<b>2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b> Non concerné	Sans objet
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b> <b>2.4.1.</b> Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	<p>Les locaux de charge seront exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».</p> <p>Ces locaux techniques seront isolés de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte. Les façades extérieures seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).</p> <p>La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle de l'entrepôt, sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfara au classement au feu T30-1 (Broof T3).</p> <p>La société AREFIM ROYE demande donc une dérogation par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant la couverture des locaux de charge du bâtiment.</p> <p>Il est prescrit dans l'arrêté ministériel cité précédemment, article 2.4.1, que « <i>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</i> ». <b>La mise en place d'une toiture identique pour les locaux de charge n'aura donc pas de conséquence sur l'augmentation du risque.</b></p> <p>Les locaux de charge seront équipés d'un dispositif d'évacuation des fumées adapté à la taille des locaux.</p>
<b>2.4.2.</b> Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en	

façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	
<b>2.5. Accessibilité</b> Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Le bâtiment de logistique sera accessible sur son périmètre. Les locaux de charge seront accessibles par une voie engin.
<b>2.6. Ventilation</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$ où	Pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, les locaux de charge seront équipés d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture. Cette ventilation mécanique forcée sera asservie à la charge des batteries. Elle sera dimensionnée pour assurer un renouvellement important de l'air dans les locaux.  Le débit d'extraction sera calculé selon la formule donnée à l'article 2.6.

<p>Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A</p>	
<p><b>2.7. Installations électriques</b> Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	Les installations électriques seront réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.
<p><b>2.8. Mise à la terre des équipements</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	Les équipements métalliques le nécessitant seront mis à la terre.
<p><b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p>Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur d'un mètre, seront recouverts d'un revêtement anti-acide.</p> <p>Les eaux résiduaires (acides) seront collectées dans un bac étanche, pour neutralisation (pH entre 5,5 et 8,5). La vidange de ce bac ne pourra se faire que par un système de pompage manuel ou électrique. Les eaux seront évacuées par une société spécialisée.</p>

<b>2.10. Cuvettes de rétention</b> (*)	
<b>3. Exploitation - entretien</b> <b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitant s'assurera du respect des prescriptions de l'article 3.1.
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	L'exploitant s'assurera du respect des prescriptions de l'article 3.2.
<b>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage</b> (*)	
<b>3.4. Propreté</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
<b>3.5. Registre entrée/sortie</b> (*)	
<b>3.6. Vérification périodique des installations électriques</b>	Les installations électriques seront contrôlées annuellement par un organisme agréé.

<p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	
<p><b>4. Risques</b></p> <p><b>4.1. Protection individuelle</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les locaux de charge seront équipés d'une fontaine oculaire, le personnel sera formé à son utilisation.</p>
<p><b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;</li></ul>	<p>Les locaux de charge seront chacun équipés d'un extincteur au CO<sub>2</sub> entretenu et contrôlé régulièrement.</p> <p>De plus :</p> <p>Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules et les bureaux.</p> <p>Il sera également doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Onze poteaux incendie seront répartis autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>Ils seront distants entre eux de moins de 150 m.</p>

<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Les 11 poteaux incendie seront alimentés par un réseau privé, grâce à une source et un groupe motopompe dédiés. L'alimentation en eau sera assurée par une réserve de 1 200 m<sup>3</sup> associée à un surpresseur, commun avec le lot A au nord de la zone, permettant d'alimenter le réseau incendie à hauteur de 600 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.</p> <p>Le volume d'eau incendie disponible sur le bâtiment permettra ainsi de répondre à la demande dimensionnée suivant le guide D9 : 600 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures soit 1 200 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce débit pourra être délivré en simultané par 5 poteaux.</p> <p>Une installation sprinkler assure la fonction de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme conformément aux prescriptions de l'article 12.</p> <p>Compte tenu de la présence de liquides inflammables, une installation de détection de fumée de type détecteurs linéaires sera mise en place dans les cellules de l'établissement. La fermeture des portes coupe-feu sera asservie à l'alarme de cette détection de fumées.</p> <p>Le déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées activera également l'alarme évacuation de l'établissement.</p>
<p><b>4.3. Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.</p> <p>Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p>	<p>L'exploitant s'assurera du respect des prescriptions de l'article 4.3.</p> <p>Les locaux de charge seront équipés de détecteurs d'hydrogène.</p>
<p><b>4.4. Matériel électrique de sécurité</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux</p>	<p>Les installations électriques du local de charge seront adaptées aux atmosphères explosives.</p>

<p>besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	
<p><b>4.5. Interdiction des feux</b> Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction d'apporter du feu sera clairement affichée au niveau des locaux de charge.</p>
<p><b>4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une</p>	<p>L'exploitant s'assurera de l'utilisation systématique de permis de travail ou de permis de feu.</p>

flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.

L'exploitant s'assurera de l'affichage des consignes de sécurité et de leur tenue à jour.

<ul style="list-style-type: none"><li>- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li></ul>	
<p><b>4.8. Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modes opératoires,</li><li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage.</li><li>- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.</li></ul>	L'exploitant s'assurera du respect des prescriptions de l'article 4.8 si nécessaire.
<p><b>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène</b></p> <p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite</p>	Les détecteurs d'hydrogène seront calibrés selon les prescriptions de l'article 4.9. Le dépassement du seuil coupera automatiquement l'opération de charge et déclenchera une alarme.

<p>inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	
<p><b>5. Eau</b></p> <p><b>5.1. Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><b>5.2. Consommation</b></p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.</p> <p><b>5.3. Réseau de collecte</b></p>	Sans objet pour les locaux de charge.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **5.4. Mesure des volumes rejetés**

(\*)

#### **5.5. Valeurs limites de rejet**

(\*)

#### **5.6. Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### **5.7. Prévention des pollutions accidentielles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

#### **5.8. Epandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### **5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée**

(\*)

#### **6. Air - odeurs**

Sans objet pour les locaux de charge.

<p><b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b> (*)</p> <p><b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</b> (*)</p> <p><b>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</b> (*)</p>	
<p><b>7. Déchets</b></p> <p><b>7.1. Récupération - recyclage</b></p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p> <p><b>7.2. Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Les dispositions de l'article 7 ci-contre seront respectées par l'exploitant.
<p><b>7.3. Déchets banals</b></p> <p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par</p>	

<p>réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p> <p><b>7.4. Déchets industriels spéciaux</b></p> <p>Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p> <p><b>7.5. Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	
<p><b>8. Bruit et vibrations</b></p> <p><b>8.1 - Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant, (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation),</li><li>- zones à émergence réglementée :</li><li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),</li></ul>	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'extension du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p>

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,  
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition des zones à émergences réglementée ci-dessus, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 70 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### **8.2 - Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **8.3 - Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

<b>8.4 - Mesure de bruit</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.	
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b> <b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b> En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature. <b>9.2. Traitement des cuves</b> Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	L'exploitant s'assurera du respect des prescriptions de l'article 9 concernant l'élimination des produits dangereux en fin d'exploitation.